



**Séance du 13 février 2019**

**Délibération n° 2019/11**

**MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION  
DU CONSEIL AU DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/430 du 9 octobre 2018 relative à la modification de la délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** le rapport n° 2019/11 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Insère, dans la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attribution du Conseil au directeur général, les dispositions 1.1.1.1. et 1.1.1.2 ainsi rédigées :

**1.1.1.1.-** autoriser, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, la création, la modification ou la suspension d'exploitation de certains services de tramways dans la mesure où la durée n'excède pas six mois.

**1.1.1.2.-** autoriser, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, la création, la modification ou la suspension d'exploitation de certains services ferroviaires dans la mesure où la durée n'excède pas six mois.

**ARTICLE 2 :** Insère, dans la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attribution du Conseil au directeur général, la disposition 1.10.10. ainsi rédigée :

**1.10.10.-** faire adhérer le Syndicat aux associations.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ